

Séance ordinaire 7 juillet 2014

À cette séance ordinaire tenue le septième jour du mois de juillet de l'an deux mille quatorze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 9 juin 2014, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de juin s'élevant à cent quatre vingt onze mille zéro vingt sept et vingt quatre (191 027,24 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*2e projet
no 339*

Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 339 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant le développement résidentiel Joseph-Antoine Drouin

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 339 en date du 9 juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE le 16 mai 2012, la Commission de protection du territoire agricole a ordonné l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 23,3 hectares afin de permettre un nouveau développement domiciliaire et l'ajout d'une bande commerciale le long de la route Carrier (dossier 400013);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite débiter la première phase de ce développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3463-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par le règlement qui suit :

Article 1 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29 et PU-7

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin de créer les zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29 et PU-7 à même une partie de la zone AR-5, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2 Zones RB-3 et RB-4

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage #198-2007, est modifié afin de créer les zones RB-3 et RB-4 à même une partie de la zone RB-2, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Zone RA-7

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage #198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone RA-7 à même une partie de la zone AR-3, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4 Zone RA-8

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage #198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone RA-8 à même une partie de la zone RB-2, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage #198-2007, est modifiée, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, afin d'ajouter les zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RB-3, RB-4 et PU-7.

Article 6 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles

L'article 6.1 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles est abrogé et remplacé par l'article suivant :

6.1 Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones résidentielles

6.1.1 Zones M-14, M-16, RA-13, RA-14, RA-15

En sus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, la planche à déclin de vinyle est interdite comme revêtement de façade d'un bâtiment principal dans ces zones.

Également, si le bâtiment est revêtu d'un parement de planche à déclin, les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures.

6.1.2 Zone RA-1

En sus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, seuls sont permis les matériaux de revêtement suivants :

- *Brique*
- *Pierre*
- *Agrégats*
- *Planche à déclin (bois, vinyle, canexel)*

Également, si le bâtiment est revêtu d'un parement de planche à déclin, les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures.

6.1.3 Zones RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RB-3 et RB-4

En sus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, lorsque la façade du bâtiment principal est recouverte, en tout ou en partie, d'un parement de planche à déclin (bois, vinyle, canexel), le même parement de planche à déclin doit être utilisé sur tous les autres murs extérieurs du bâtiment.

Également, si le bâtiment est revêtu d'un parement de planche à déclin, les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures.

Article 7 Volumétrie des bâtiments résidentiels

L'article 6.4 Volumétrie des bâtiments résidentiels est abrogé et remplacé par l'article suivant :

6.4 Volumétrie des bâtiments résidentiels

Les toits plats sont autorisés pour les bâtiments dont l'usage principal est résidentiel.

Article 8 Conditions supplémentaires à l'implantation

L'article 4.2 Zones résidentielles faible densité (RA) est modifié afin d'ajouter les articles suivants :

4.2.4 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29)

Dans ces zones, la partie supérieure de la fondation doit être à au moins 91 centimètres au-dessus du niveau du centre de la rue.

Dans le cas de la construction d'une résidence unifamiliale jumelée, les deux façades doivent avoir le même type de revêtement en ayant toutefois une architecture différente.

4.2.5 Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4)

Dans ces zones, la semelle de la fondation doit se situer au-dessus de la cote d'inondation centenaire. De plus, il ne doit pas y avoir de pièces habitables sous le niveau moyen du sol adjacent.

Article 9 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Le premier paragraphe de l'article 5.2 Marge de recul avant dans les secteurs construits est abrogé et remplacé par le suivant :

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à l'intérieur des zones résidentielles de type RA et RB et des zones mixtes (M), à l'exception de la zone RA-1, à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

Article 10 Entrée en vigueur

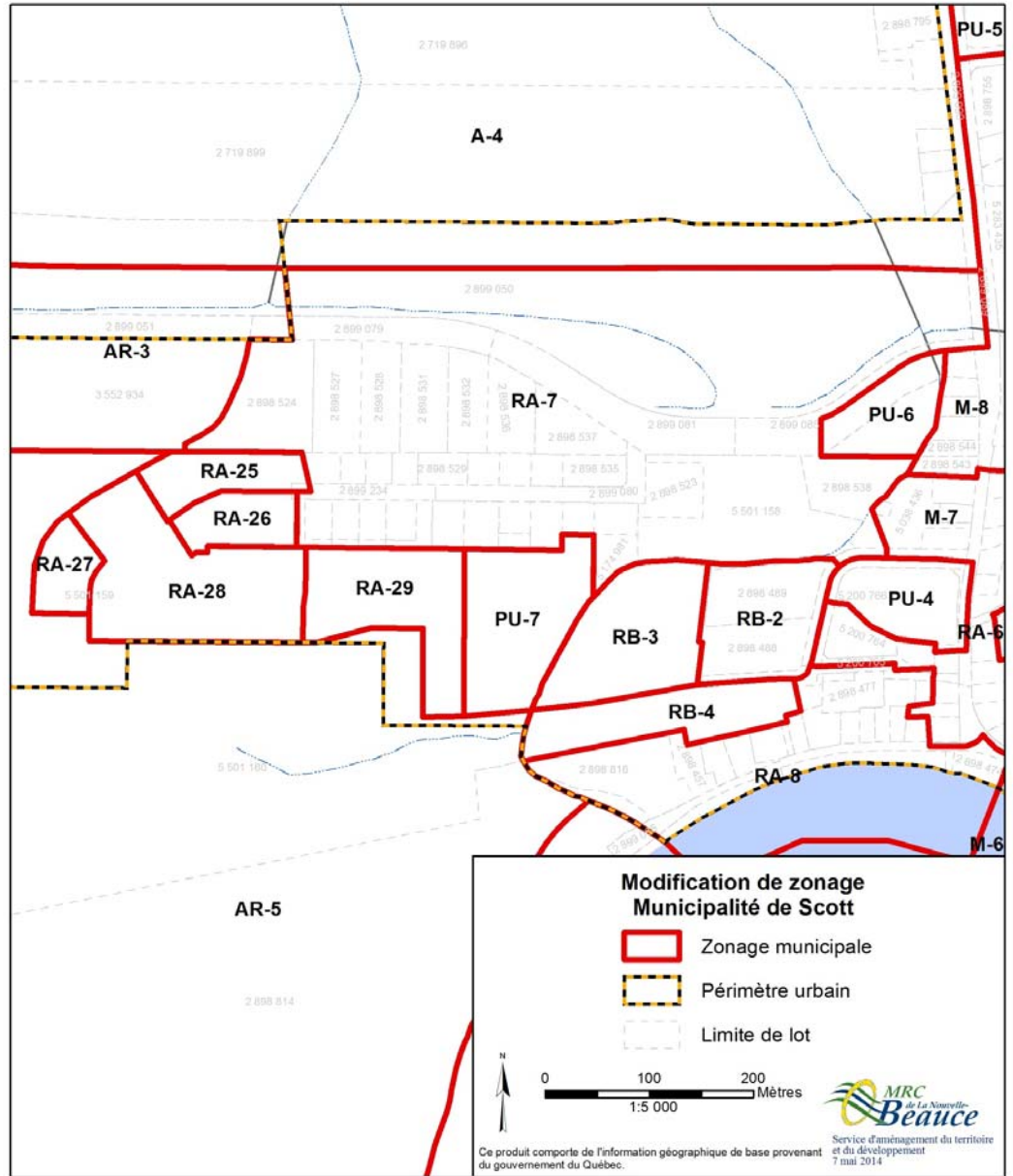
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2ème projet de règlement numéro 339, le 7 juillet 2014

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement no.



CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 25	RA 26	RA 27	RA 28	RA 29		RB 3	RB 4		PU 7				
Marge de recul avant (min.)	7	7	7	7	7		7	7		7,5				
Marge de recul avant (max)	9	9	9	9	9									
Marge de recul latérale (min.)	2	2	2 (15)	2 (15)	2		2 (15)	2 (15)		4,5				
Marge de recul arrière (min.)	5	5	5	5	5		5	5		4,5				
Hauteur minimum (étages)	1	1	2	2	1		2	2						
Hauteur maximum (étages ou mètres)	1	1	2	2	1		3	2		9				

Règlement
no 340

Règlement numéro 340 modifiant le règlement numéro 293 sur la Qualité de Vie : article 2.4 : Alarmes non fondées en matière incendie et article 5.3 portant sur le colportage et vente itinérante

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott a adopté le règlement numéro 293 portant sur la Qualité de Vie;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications audit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3464-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des modifications apportées aux articles 2.4 et 5.3 du règlement portant sur la Qualité de Vie numéro 293.

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 340 portant sur la Qualité de Vie et modifie le règlement numéro 293 »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : ALARMES NON FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE

Article 2.4 « Frais » est abrogé et remplacé par le présent article soit :

CONSIDÉRANT que l'article 2.4 «Frais» est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

En plus des frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé, conformément à l'article 2.3, lorsque des frais sont encourus par une municipalité lors d'une fausse alarme, le propriétaire ou l'occupant dudit lieu doit déboursier à la municipalité les frais qui sont fixés à :

300\$ par appel (excluant le premier appel), dans le cas où le service de sécurité incendie est appelé inutilement pour une deuxième fois ou plus au cours d'une période consécutive de douze mois à un lieu protégé, suite au déclenchement d'un système d'alarme incendie.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.11

ARTICLE 4 : COLPORTAGE ET VENTE ITINÉRANTE

L'article 5.3 « Conditions d'émission du permis » est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées

- *Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis et fixés par la Municipalité;*
- ***Fournir les renseignements suivants :***
 - *le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant,*
 - *la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé,*
 - *le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé,*
 - *les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé,*
 - *le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé,*
 - *s'il s'agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.*
- *Posséder les permis requis par la Loi sur la protection du consommateur et/ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque requis par la loi ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;*
- *Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;*
- *Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;*
- *Compléter et signer la formule de demande de permis en vigueur;*
- *Payer les droits exigibles;*

- *Ne pas avoir fait l'objet d'une plainte écrite auprès de la municipalité au cours des 36 derniers mois.*
- *Ne pas avoir fait l'objet d'une révocation ou d'annulation de permis par la municipalité au cours des 36 derniers mois.*

L'officier municipal doit, dans les quinze jours (15) qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

L'article 5.3.1 «Pratiques interdites» est ajouté et se lit comme suit :

Aucun colporteur ou commerçant itinérant ne peut :

- a) *Prétendre faussement qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;*
- b) *Prétendre faussement qu'un tiers recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;*
- c) *Déclarer faussement un statut ou une identité;*
- d) *Avoir une attitude pouvant être jugée intimidante lors d'une représentation.*

L'article 5.9 «Révocation» est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

- *La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;*
- *Emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir ses produits ou ses services dans une manœuvre de fausse représentation;*
- *Sur réception par la municipalité d'une plainte écrite d'un citoyen à l'effet que le colporteur ou le solliciteur adopte une attitude pouvant être jugée intimidante ou frauduleuse lors d'une représentation;*
- *Suite à la déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du chapitre du présent règlement.*

ARTICLE 6 : NUISANCES

L'article 6.25 «Pénalités» est abrogé et remplacé par le présent article, soit :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale pour une première infraction de 100 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. L'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 340, lundi le 7 juillet 2014.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage résidentiel en cour avant

Lot numéro 2 898 710, situé au 82, rue du Lac

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage résidentiel en cour avant de 1 140 pi.² (105.9 m²);

CONSIDÉRANT que selon l'article 9.2 du règlement de zonage # 198-2007, « Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété »;

CONSIDÉRANT que selon l'article 9.3 du règlement de zonage # 198-2007, « Un maximum de deux (2) bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal.

La superficie allouée ne devra pas excéder 85 mètres² sauf dans la zone RA-1 où elle ne devra pas excéder 80 mètres², soit pour le garage, la remise ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas;

CONSIDÉRANT que la hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude. Donc une dérogation pour l'implantation en cour avant et dérogation pour une superficie excédentaire de 20.9 m²

DOSSIER REPORTÉ

Demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une deuxième entrée charretière à 3.65m de la première

Lot numéro 2 898 775, situé au 92, rue Morin

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une deuxième entrée charretière à 3.65m de la première ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 11.8.1 du règlement de zonage # 198-2007, «La distance minimale entre chaque entrée est de 12 mètres», donc une dérogation de 8.35m;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3465-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une deuxième entrée charretière à 3.65 mètres de la première, situé au 92, rue Morin, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande de dérogation mineure pour un projet de lotissement

Lot numéro 2 898 591, situé au 41, 7e Rue

CONSIDÉRANT la demande de dérogation du lot « C » pour le frontage à 13.95 mètres;

CONSIDÉRANT que selon le tableau « Superficie et dimensions minimales des emplacements » du Règlement de lotissement # 199-2007 :

Un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain, riverain avec aqueduc et égout sanitaire doit avoir un frontage entre 20 et 30 mètres, donc une dérogation de 6.05 mètres.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3466-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure de 6.05 mètres pour le frontage de l'emplacement du lot « C » en vue du projet de lotissement au 41, 7e Rue. Il est obligatoire d'être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Officialisation du gentilé de la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT la demande pour un dictionnaire historique sur les gentilés québécois, c'est-à-dire les noms d'habitants de différents lieux de la province ;

CONSIDÉRANT que les informations envoyées seront consignés dans leurs dictionnaires (dictionnaire universel des gentilés) et (dictionnaire des onomastismes québécois) et seront transmises à la Commission de toponymie du Québec;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3467-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les noms d'habitants de la Municipalité de Scott se prénomment : Les Scottois et Scottaises.

Demande de la Cache à Maxime pour non raccordement au réseau d'égout de la Municipalité

CONSIDÉRANT la demande de la Cache à Maxime pour non raccordement au réseau d'égout de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3468-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité donne la permission à la Cache à Maxime pour se faire un réseau privé en vue de la phase 3 du développement pour qu'il soit desservi en égoût par un réseau privé et un site de traitement des eaux usées privées, le tout conditionnel à l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du MDDELCC. La Municipalité renonce à l'entretien de ce réseau et du site de traitement.

Demande du Boisé Caché (18e Rue) pour non raccordement au réseau d'aqueduc et d'égoût

CONSIDÉRANT que les constructions se feront à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que le réseau d'aqueduc et d'égoût se situent en zone urbaine;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3469-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la demande est refusée et qu'il est obligatoire de se raccorder au réseau d'aqueduc et d'égoût, étant situé en zone urbaine.

Révision de Protocole d'entente de la Cache à Maxime en date du 12 juin 2014

CONSIDÉRANT les quarante six condos (46) et les trente (30) maisons unifamiliales prévus à court terme;

CONSIDÉRANT qu'avec ces valeurs, la pleine capacité du système de distribution d'eau potable actuel est atteint;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3470-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la révision du Protocole d'entente de la Cache à Maxime – 9093-5537 Québec Inc. en date du 12 juin 2014.

Protocole d'entente entre La Cache à Maxime – 9093-5537 Québec Inc. et la Municipalité de Scott.

ENGAGEMENTS DE

LA CACHE À MAXIME – 9093-5537 QUÉBEC INC., personne morale de droit privé dûment constituée opérant un commerce à Scott, au 265 rue Drouin, Scott, Québec, G0S 3G0

Ci-après appelée « LE PROMOTEUR »

ENVERS

La MUNICIPALITÉ DE SCOTT, corporation municipale ayant sa principale place d'affaires au 1070, route du Président-Kennedy à Scott, Québec, G0S 3G0

Ci-après appelée « LA MUNICIPALITÉ »

1.0 OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet de prévoir les engagements quant à l'utilisation par le PROMOTEUR des ouvrages de distribution de l'eau potable, des ouvrages d'interception des eaux usées et ceux d'assainissement appartenant à la MUNICIPALITÉ.

2.0 OUVRAGES DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

2.1 Les ouvrages de distribution en eau potable faisant l'objet de la présente entente sont les suivants : les conduites d'eau situées entre la 6e rue et le point de raccordement du PROMOTEUR, dans la rue Drouin, les installations de surpression de l'eau potable situés dans le bâtiment de services (station d'épuration).

2.2 L'engagement s'applique pour toutes les infrastructures commerciales de la Cache à Maxime (salle de réception, restaurant, bar, hébergement, spa, etc.), ainsi qu'aux trente-et-un (31) chalets (pavillons d'hébergement) prévus au plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Stéphane Roy, daté du 2 novembre 2010 et portant minute 2706, et extensionné à trente-trois (33) chalets à deux (2) chambres de même qu'aux 46 unités de condos et 30 résidences unifamiliales.

2.3 Le PROMOTEUR s'engage, lorsqu'il utilise l'eau du réseau de distribution de l'eau potable (aqueduc), à respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit moyen:

	Infrastructures commerciales Cache à Maxime	Infrastructures résidentielles	TOTAUX
○ journalier moyen (sur une base de 7 jours) :	57,0 m ³ /d	69,3 m ³ /d	126,3 m ³ /d
○ journalier maximal :	142,5 m ³ /d	173,2 m ³ /d	315,7 m ³ /d
○ de pointe horaire :	9,5 m ³ /h	11,5 m ³ /h	21,0 m ³ /h

2.4 Les débits journaliers moyens devront être mesurés à l'aide de compteurs d'eau que le PROMOTEUR s'engage à installer à ses frais au plus tard dans les 30 jours de la mise en service du réseau de distribution en eau potable (aqueduc), lesquels seront obligatoirement installés sur les entrées d'eau de chaque infrastructure commerciale de la Cache à Maxime, en amont de tout branchement. Une somme des débits des compteurs sera réalisée s'il y a plusieurs bâtiments.

2.5 Les débits journaliers maximums et de pointe horaire seront déterminés à partir du débitmètre magnétique installé avec les équipements de surpression de l'eau dans le bâtiment de services (surpresseur d'aqueduc).

3.0 OUVRAGES D'INTERCEPTION ET D'ASSAINISSEMENT

- 3.1 Les ouvrages d'interception et d'assainissement faisant l'objet de la présente entente sont les suivants : les conduites d'égout situées entre le point de raccordement à la rue Drouin et le poste PP-6, le poste de pompage PP-6 et sa conduite de refoulement, la station d'épuration de type étangs aérés facultatifs et l'émissaire.
- 3.2 L'engagement s'applique pour toutes les infrastructures commerciales de la Cache à Maxime (salle de réception, restaurant, bar, hébergement, spa, etc.), ainsi qu'aux trente-et-un (31) chalets (pavillons d'hébergement) prévus au plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Stéphane Roy, daté du 2 novembre 2010 et portant minute 2706 et extensionné à **trente-trois (33) chalets à deux (2) chambres de même qu'aux 46 unités de condos et 30 résidences unifamiliales.**
- 3.3 Le PROMOTEUR s'engage, lorsqu'il utilise les ouvrages d'assainissement faisant l'objet de la présente entente, à ne déverser que des eaux usées ayant des caractéristiques n'excédant pas les valeurs suivantes:

	Infrastructures commerciales Cache à Maxime	Infrastructures résidentielles	TOTAUX
- Charge hydraulique :			
o journalière moyenne :	45,6 m ³ /d	62,2 m ³ /d	107,8 m ³ /d
o journalière maximale :	114,0 m ³ /d	155,6 m ³ /d	269,6 m ³ /d
o de pointe horaire :	7,6 m ³ /h	10,4 m ³ /h	18,0 m ³ /h
- Charge organique (DBO ₅ C) :			
o journalière moyenne :	21,8 kg/d	12,9 kg/d	34,8 kg/d
o journalière maximale :	37,1 kg/d	22,0 kg/d	59,1 kg/d
- Matières total en suspension (MES) :			
o journalière moyenne :	26,2 kg/d	15,5 kg/d	41,7 kg/d
o journalière maximale :	44,5 kg/d	26,4 kg/d	70,9 kg/d
- Phosphore total (Ptot) :			
o journalière moyenne :	0,87 kg/d	0,52 kg/d	1,39 kg/d
o journalière maximale :	1,48 kg/d	0,88 kg/d	2,36 kg/d
- Azote total (NTK) :			
o journalière moyenne :	4,37 kg/d	2,59 kg/d	6,95 kg/d
o journalière maximale :	7,42 kg/d	4,39 kg/d	11,82 kg/d
- pH :			entre 5,5 et 9,5 unités
- huile et graisses (concentration maximale):			150 mg/l

Les charges journalières moyennes sont sur une base de sept (7) jours.

- 3.4 Le PROMOTEUR s'engage à installer, à ses frais et s'il y a lieu, des pièges à matières grasses (trappe à graisse) à la sortie de l'égout de chaque bâtiment commercial (sauf les pavillons d'hébergement), dans les 30 jours de la mise en service des ouvrages d'interception et d'assainissement des eaux usées. De tels pièges devront respecter toute la réglementation en vigueur (municipale, provinciale, etc.), notamment en ce qui concerne leur dimensionnement.

- 3.5 *Le PROMOTEUR doit s'assurer que le ou les pièges à matières grasses qui doivent être installés à la sortie de l'égout de chaque bâtiment commercial sont en bon état et opérationnels en tout temps. Des preuves de vidange conformément aux normes applicables devront être déposées à la MUNICIPALITÉ pour confirmer le maintien en bon ordre de l'équipement.*
- 3.6 *L'évaluation de la portion des charges hydrauliques (débits) et organiques d'eaux usées applicables aux installations du PROMOTEUR se fera en proportion des débits d'eau potable pour ces mêmes installations (relevés de compteur, art. 2.4 et 2.5).*
- 3.7 *Les charges organiques seront évaluées par l'analyse d'échantillons d'eaux usées. L'échantillonnage des eaux usées du PROMOTEUR se fera dans le poste de pompage PP-6. L'échantillonnage des eaux usées de la MUNICIPALITÉ se fera simultanément dans les postes de pompage d'eaux usées PP-5 et PP-6, tel que requis par le MAMROT pour l'application du suivi dans SOMAE.*
- 3.8 *Les échantillons seront de type composé sur 24 heures pour assurer une représentativité des résultats, et ils seront prélevés à l'aide d'un appareil conçu à cet effet (échantillonneur portatif).*
- 3.9 *L'évaluation des charges organiques du PROMOTEUR se fera à partir d'échantillons qui seront prélevés par la MUNICIPALITÉ, et analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'environnement, du développement durable et des parcs (MDDEP), à raison de six (6) échantillons minimum par année, de manière à évaluer correctement les charges réellement déversées par le PROMOTEUR dans le réseau d'égout.*
- 3.10 *D'un commun accord, il est convenu que le choix du laboratoire soit nommé par la MUNICIPALITÉ.*
- 3.11 *Les paramètres suivants seront analysés, afin de pouvoir appliquer cette entente : **DBO₅C, DCO, MES, NTK, Ptot, pH et huiles & graisses totales.***
- 3.12 *Les résultats de ces échantillonnages devront être transmis au PROMOTEUR au plus tard cinq (5) jours après réception des résultats par la MUNICIPALITÉ.*
- 3.13 *Un fonctionnaire de la MUNICIPALITÉ ou une personne autorisée par elle peut entrer dans une construction ou sur un terrain appartenant au PROMOTEUR, pour y faire un travail nécessaire, prendre une lecture, une mesure ou un prélèvement d'échantillons relativement aux ouvrages d'assainissement, ou pour s'assurer du respect des dispositions de la présente entente.*
- 3.14 *Le PROMOTEUR est tenu de permettre l'accès, pendant les heures d'ouverture du commerce, au fonctionnaire de la MUNICIPALITÉ ou de la personne autorisée, afin qu'il puisse accomplir les tâches décrites à l'alinéa précédent.*

4.0 DISPOSITIONS DIVERSES

S'il y a lieu, le PROMOTEUR s'engage à :

- 4.1 *Prendre les dispositions physiques nécessaires soit la réduction de la production, la modification de son appareillage de production, la construction de bassins d'égalisation, l'installation de pré traitement ou*

autres moyens de façon à respecter ces caractéristiques, dans l'éventualité où il y a un dépassement des valeurs prévues à l'article 3.3. Cet item est également valide pour les quantités d'eau potable utilisées (valeurs prévues à l'article 2.3).

4.2 *Aviser immédiatement la MUNICIPALITÉ de tout changement pouvant entraîner une hausse des débits et charges, et donc le dépassement potentiel des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3, que ce dépassement soit accidentel ou causé par un changement dans la production, les méthodes, les heures de travail ou les procédés relatifs au pré traitement des eaux usées déversées par le PROMOTEUR.*

5.0 **RESPONSABILITÉS**

5.1 *Le PROMOTEUR s'engage à assumer la responsabilité de tous les dommages ou pertes subis par la MUNICIPALITÉ et causé par les faits et gestes du PROMOTEUR, de ses employés ou ses mandataires, et pour tout dépassement des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3 de la présente entente.*

5.2 *Le PROMOTEUR s'engage à tenir la MUNICIPALITÉ franche et indemne pour tout recours, réclamation, demande ou poursuites par un tiers, pour quelque motif que ce soit, et à prendre fait et cause pour la MUNICIPALITÉ dans les cas où le premier alinéa de cet article pourrait recevoir application.*

6.0 **PÉNALITÉS**

6.1 *Partie eau potable*

6.1.1 *Si les débits d'eau potable autorisés sont dépassés, la MUNICIPALITÉ est en droit de demander un dédommagement sous forme d'une pénalité qui sera ajoutée à la portion des coûts dus par le PROMOTEUR.*

6.1.2 *Cette pénalité sera calculée à l'aide d'un coefficient « A », exprimé en pourcentage et arrondi au dixième près, décrit comme suit :*

$$A = \frac{\text{Débit moyen d'eau potable réel mesuré du PROMOTEUR en m}^3/\text{d}}{\text{Débit moyen d'eau potable permis en m}^3/\text{d}} \times 100$$

6.1.3 *La pénalité sera de mille dollars (1 000,00\$) par point de pourcentage dépassant 100%, et calculée à l'aide de la formule suivante :*

$$\text{Pénalité} = (A - 100,0\%) \times 1\,000\$$$

Exemple : *soit le débit moyen réel mesuré (art. 2.4) est de 95,5 m³/d*
 soit le débit moyen permis (art. 2.3) est de 90,0 m³/d

$$\text{Alors } A = (95,5 \div 90,0) \times 100 = 106,1\%$$

$$\text{La pénalité sera de } (106,1 - 100,0) \times 1\,000\$ = 6,1 \times 1\,000\$ = 6\,100\$.$$

6.2 Partie eaux usées

6.2.1 Dans l'éventualité où les charges hydrauliques et/ou organiques mentionnées au point 3.3 seraient dépassées par le PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ est en droit de demander un dédommagement sous forme d'une pénalité qui sera ajoutée à la portion des coûts dus par le PROMOTEUR.

6.2.2 Les charges hydrauliques réelles (débits) de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR sont calculées à partir de la moyenne annuelle des valeurs enregistrées tout au long de l'année : débits moyens du PROMOTEUR (12 données minimum, soit le débit moyen par mois enregistré au poste de pompage PP-6) et débits moyens de la MUNICIPALITÉ à la station d'épuration (telles qu'inscrites par l'opérateur sur le site internet SOMAE).

6.2.3 Les charges organiques réelles de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR sont calculées à partir de la moyenne annuelle des échantillons prélevés tout au long de l'année par la MUNICIPALITÉ (art. 3.8).

6.2.4 Pour le PROMOTEUR, la portion des charges hydrauliques et organiques est déterminée en fonction de l'article 3.6 du présent document.

6.2.5 Dans le calcul des charges moyennes hydrauliques et organiques de la MUNICIPALITÉ et du PROMOTEUR, seules les données représentatives doivent être considérées et acceptées par les deux (2) parties.

6.2.6 La pénalité est calculée à l'aide des deux (2) coefficients « B » et « C », exprimés en pourcentage et arrondis au dixième près, décrits comme suit :

$$B = \frac{\text{Charge hydraulique moyenne réelle mesurée PROMOTEUR en m}^3/\text{d}}{\text{Charge hydraulique moyenne permise PROMOTEUR en m}^3/\text{d}} \times 100$$

$$C = \frac{\text{Charges réelles PROMOTEUR en kg/d: DBO}_5 C + \text{MES} + \text{NTK} + P_{\text{tot}}}{\text{Charges permises PROMOTEUR en kg/d: DBO}_5 C + \text{MES} + \text{NTK} + P_{\text{tot}}} \times 100$$

6.2.7 La pénalité totale reliée aux eaux usées sera la somme de deux (2) pénalités : la première sera de deux cent-cinquante dollars (250,00\$) par point de pourcentage dépassant 100% pour le coefficient « B » et la seconde de cinq cents dollars (500,00\$) par point de pourcentage dépassant 100% pour le coefficient « C ».

$$\text{Pénalité} = [(B-100,0\%) \times 250\$] + [(C-100,0\%) \times 500\$]$$

Exemple :

Soit : charge hydraulique réelle: 72,8 m³/d

charge hydraulique permise: 68,7 m³/d

$$B = (72,8 \div 68,7) \times 100 = 106,0\%$$

Soit : charges réelles (kg/d) : $DBO_5C = 23,0$; $MES = 28,0$; $NTK = 4,5$ et $P_{tot} = 0,95$

charges permises (kg/d) : $DBO_5C = 22,0$; $MES = 26,4$; $NTK = 4,4$ et $P_{tot} = 0,88$

$$C = (23+28+4,5+0,95) \div (22+26,4+4,4+0,88) \times 100 = 105,2\%$$

La pénalité sera donc de : $[(106,0-100,0) \times 250\$] + [(105,2-100,0) \times 500\$]$

$$= 1\ 500\$ + 2\ 600\$ = 4\ 100\$$$

6.3 Autres dispositions et pénalités

6.3.1 *S'il y a dépassement des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3, la MUNICIPALITÉ fera parvenir un avis écrit au PROMOTEUR, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception des résultats du laboratoire. Le PROMOTEUR devra alors fournir un échéancier de réalisation des correctifs n'excédant pas sept (7) jours à partir de la prise de connaissance de cet événement. Si des circonstances hors du contrôle du PROMOTEUR devaient l'empêcher de réaliser ces correctifs, le PROMOTEUR devra faire part à la MUNICIPALITÉ, à sa satisfaction, des démarches entreprises pour respecter l'échéancier. À défaut par le PROMOTEUR de respecter cet échéancier, le PROMOTEUR s'engage à verser à la MUNICIPALITÉ des dommages liquidés de deux cent cinquante dollars (250,00\$) par jour depuis l'avis de dépassement jusqu'à ce que les caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3 soient respectées, et ce, nonobstant tout recours en dommages que la MUNICIPALITÉ pourra exercer par ailleurs, dont notamment l'application d'une pénalité selon l'article 6.2.7.*

6.3.2 *Dans tous les cas, les échantillons prélevés par l'employé municipal ou la personne autorisée par la MUNICIPALITÉ et la lecture du compteur d'eau installé dans chacun des bâtiments du PROMOTEUR feront foi du dépassement ou du respect des caractéristiques mentionnées aux articles 2.3 et 3.3. Cependant, suite à une demande du PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ pourra retenir les services d'une firme et d'un laboratoire reconnu par le MDDEP aux fins des échantillonnages futurs pour déterminer la période de non-respect du PROMOTEUR.*

7.0 EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

7.1 *La présente entente a plein effet dès sa signature par le représentant autorisé du PROMOTEUR.*

7.2 *La présente entente est valable tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente ne sera pas conclue relativement aux services d'utilité publiques concernés par cette dernière.*

7.3 *Les parties s'entendent pour que le présent protocole soit réajusté vingt-quatre (24) mois après la mise en service des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées. Les débits (eau potable et eaux usées) ainsi que les charges (eaux usées) pourront seulement être révisés à la baisse. Les parties conviennent que l'excédent non utilisé par le Promoteur pourrait être potentiellement légué à la Municipalité.*

8.0 COMMUNICATIONS

- 8.1 *Tout avis, communication ou correspondance entre les parties sera transmis par courrier recommandé, à l'adresse des parties. Leur réception par le destinataire sera présumée l'être deux (2) jours après leur mise à la poste.*
- 8.2 *Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit par télécopieur ou par courrier recommandé, dès que la nouvelle adresse est connue.*
- 8.3 *Ces communications doivent se faire à l'adresse des parties, telles que données ci-après :*

« la MUNICIPALITÉ »
MUNICIPALITÉ de Scott
1070, route du Président-Kennedy
Scott, QC, G0S 3G0

« Le PROMOTEUR »
La Cache à Maxime – 9093-5537 Québec inc.
265, rue Drouin
Scott, QC, G0S 3G0

Reprise de la résolution numéro 3454-06-14 (ajout d'articles)

Demande d'autorisation CPTAQ – 9093-5537 Québec Inc. (La Cache à Maxime)

ATTENDU que le 16 octobre 1998, le Tribunal administratif du Québec autorisait l'Association chasse et pêche de Scott à aménager et exploiter un parc récréotouristique sur l'ensemble de sa propriété, soit le lot 725-P d'une superficie de 6,15 hectares. (STE-47007-9805);

ATTENDU que depuis l'acquisition de cette propriété, l'entreprise 9093-5537 Québec Inc. (La Cache à Maxime) a présenté plusieurs demandes à la Commission afin de permettre le développement de ce site récréotouristique;

ATTENDU que ces demandes, toutes autorisées ont permis la concrétisation des projets suivants, à savoir :

*Restaurant avec salle à manger et salles de réceptions ;
Bar, steak house, et auberge/hôtel de 42 chambres (en construction) ;
Spa nordique Noah spa ;
35 pavillons d'hébergement.*

ATTENDU que l'autorisation de la Commission portant le # 403059 (26 septembre 2012) autorisait l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non agricole pour la construction de 41 pavillons d'hébergement supplémentaires;

ATTENDU que ces constructions ne sont pas réalisées à ce jour et que le propriétaire souhaite modifier l'architecture de ces derniers et compléter l'aspect hébergement avec des unités duplex/triplex/quadruplex sur 1 étage ;

ATTENDU que la présente demande d'autorisation comporte donc 2 volets, à savoir :

- 1- Permettre l'aliénation, le lotissement et la construction de 33 unités duplex/triplex/quadruplex sur 1 étage, comprenant les rues, les réseaux d'aqueduc et d'égoût sur la partie déjà autorisée par la Commission pour les 41 pavillons d'hébergement.*
- 2- Permettre l'aliénation, le lotissement et la construction de 56 unités duplex/triplex/quadruplex sur 1 étage, un bâtiment récréatif (comprenant piscine, gymnase, salle de divertissement), les rues, les réseaux d'aqueduc et d'égoût et les stations de traitement des eaux usées domestiques sur la partie au sud-est de la ligne électrique.*

ATTENDU qu'au dossier 403646, la Commission autorisait l'utilisation non agricole sur une partie du lot 2 898 653 pour fins d'agrandissement des salles de réception et la construction de l'auberge / hôtel, sur une superficie approximative de 1,08 hectare;

ATTENDU que le concept d'auberge / hôtel prend la formule condotel et qu'il est requis de pouvoir procéder à du morcellement tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur tels partie stationnement, partie aires communes etc....;

ATTENDU que la présente demande comporte donc également l'aliénation et le morcellement sur une partie du lot 2 898 653 sur une superficie approximative de 1,08 hectare;

ATTENDU que la formule achat / location par la Cache à Maxime demeure la même que lors des demandes précédentes ;

ATTENDU que l'entreprise demeure propriétaire des rues privées de même que des réseaux d'aqueduc et d'égoût ;

ATTENDU que le site de la Cache à Maxime est un attrait touristique important pour la municipalité de Scott, la Nouvelle-Beauce et même la région de la Chaudière-Appalaches ;

ATTENDU qu'au cours des années, la CPTAQ a autorisé plusieurs demandes sur ce site permettant ainsi une amélioration des lieux de même qu'une expansion des activités qu'on y retrouve ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3471-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott appuie la demande d'autorisation de 9093-5537 Québec Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole concernant :

- 1- *L'aliénation, le lotissement et la construction de 33 unités duplex/triplex/quadruplex sur 1 étage, comprenant les rues, les réseaux d'aqueduc et d'égoût sur la partie déjà autorisée par la Commission pour les 41 pavillons d'hébergement.*
- 2- *L'aliénation, le lotissement et la construction de 56 unités duplex/triplex/quadruplex sur 1 étage, un bâtiment récréatif (comprenant piscine, gymnase, salle de divertissement), les rues, les réseaux d'aqueduc et d'égoût et les stations de traitement des eaux usées domestiques sur la partie au sud-est de la ligne électrique.*
- 3- *L'aliénation et le morcellement sur une partie du lot 2 898 653 sur une superficie approximative de 1,08 hectare, superficie référant au dossier # 403646;*

Que le conseil informe la Commission qu'un projet de modification des règlements d'urbanisme de la municipalité est en processus d'adoption concernant les points 1 et 2.

Que le conseil informe la Commission que le point 3 est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Nomination de la personne responsable pour la vente de terrains

CONSIDÉRANT que la Municipalité aura des terrains à vendre;

CONSIDÉRANT qu'une personne responsable devra être nommée pour la vente de ceux-ci;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3472-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Madame Nicole Thibodeau, directeur général pour la vente des terrains concernant le développement futur Phase 1 et autorisation pour la promesse de vente.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tous les contrats notariés se rattachant à ce dossier.

Demande de canalisation du fossé, situé au 44, rue Morin

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire situé au 44, rue Morin pour la canalisation du fossé entre sa propriété sis au 44, rue Morin et le propriétaire situé au 36 rue Morin;

Le dossier est à l'étude et reporté à la séance ordinaire du 4 août 2014.

Offre de Gestion Gilles Drouin

CONSIDÉRANT l'offre de Gestion Gilles Drouin pour le terrain vacant situé dans la 7e Rue;

Le dossier est à l'étude et reporté à la séance ordinaire du 4 août 2014.

Mandat à Tetra Tech QI Inc.

Mandat numéro 1 : Remplacement de la génératrice existante

CONSIDÉRANT le remplacement de la génératrice existante;

CONSIDÉRANT la réalisation des plans et devis pour la fabrication et l'installation d'un système de levage;

CONSIDÉRANT la définition de travaux de modification et de réparation du réservoir d'eau potable;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3473-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des services professionnels de Tetra Tech QI Inc. en vue de remplacer la génératrice existante dans les installations de production d'eau potable au montant de **10 500 \$ (avant taxes)**

Le mandat tient compte des éléments suivants :

- Installer une nouvelle génératrice capable de répondre aux besoins de l'ensemble des équipements de l'usine en cas de panne sur le réseau d'Hydro-Québec;
- Démanteler la génératrice existante;
- Démanteler le réservoir de carburant existant;
- Installer une nouvelle génératrice à l'extérieur avec réservoir de carburant intégré, capot insonorisant et accessoires;
- Installer la génératrice sur une dalle de béton adjacente à l'usine;
- Aménager le sol pour obtenir un plateau ayant une élévation supérieure à la cote d'inondation 20-100 ans pour y installer la dalle de béton.

Les honoraires sont établis sur une base forfaitaire et sont répartis de la façon suivante :

. Électricité	5 500 \$
. Civil	3 000 \$
. Structure	<u>2 000 \$</u>
Total :	10 500 \$

Mandat numéro 2 : Réalisation des plans et devis pour la fabrication et l'installation d'une système de levage

CONSIDÉRANT la réalisation des plans et devis pour la fabrication et l'installation d'un système de levage;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des services professionnels de Tetra Tech QI Inc. pour la réalisation des plans et devis pour la fabrication et l'installation d'un système de levage d'une capacité de 1,5 tonne avec poutre au plafond, soutien mural, palan et chariot inclus pour un montant de 4 000 \$ (avant taxes)

Mandat numéro 3 : Travaux de modification et de réparation du réservoir d'eau potable

CONSIDÉRANT les travaux de modification et de réparation du réservoir d'eau potable;

IL ET PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des services professionnels de Tetra Tech QI Inc. pour la définition de travaux de modification et de réparation du réservoir d'eau potable pour un montant de 3 750 \$ (avant taxes).

Le mandat consiste à prévoir les détails aux plans et devis pour les deux (2) volets suivants :

a- Réparation de la fissure dans la dalle de l'usine

*(fissure visible seulement au plafond d'une cellule du réservoir)
C'est-à-dire :*

*Détails de structure pour la réparation (armature, béton, etc..)
Note au plan pour l'ajout d'une peinture appropriée au scellement et à la protection du plancher (dalle) de l'usine (contact auprès de fournisseurs requis)*

b- Relocalisation du point d'injection d'hypochlorite de sodium

*Relocalisation du point d'injection actuel au niveau du plancher de l'usine (intérieur de la pièce);
Modification de la tuyauterie existante.*

Les honoraires sont établis sr une base forfaitaire et sont répartis de la façon suivante :

Volet A = 1 750 \$

Volet B = 2 000 \$

Financement par billets pour le règlement d'emprunt numéro 304 (18e Rue)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions pour l'emprunt par billets pour le règlement d'emprunt numéro 304;

1- Banque Royale du Canada

<i>36 100 \$</i>	<i>2,80000 %</i>	<i>2015</i>
<i>37 000 \$</i>	<i>2,80000 %</i>	<i>2016</i>
<i>38 000 \$</i>	<i>2,80000 %</i>	<i>2017</i>
<i>38 900 \$</i>	<i>2,80000 %</i>	<i>2018</i>
<i>780 800 \$</i>	<i>2,80000 %</i>	<i>2019</i>

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,80000 %

2- Financière Banque Nationale Inc.

36 100 \$	1,70000 %	2015
37 000 \$	2,05000 %	2016
38 000 \$	2,20000 %	2017
38 900 \$	2,35000 %	2018
780 800 \$	2,50000 %	2019

Prix : 98,42700 Coût réel : 2,83925 %

3- Caisse Populaire Desjardins du Nord de la Beauce

36 100 \$	3,09000 %	2015
37 000 \$	3,09000 %	2016
38 000 \$	3,09000 %	2017
38 900 \$	3,09000 %	2018
780 800 \$	3,09000 %	2019

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,09000 %

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3474-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accepte l'offre qui lui est faite de la Banque Royale du Canada pour son emprunt par billets en date du 15 juillet 2014 au montant de 930 800 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 304. Ce billet est émis au prix de 100,00000 CAN pour chaque 100,00 \$ valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

36 100 \$	2,80000 %	15 juillet 2015
37 000 \$	2,80000 %	15 juillet 2016
38 000 \$	2,80000 %	15 juillet 2017
38 900 \$	2,80000 %	15 juillet 2018
780 800 \$	2,80000 %	15 juillet 2019

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

Adopté à la séance ordinaire du conseil, ce 7 juillet 2014

ATTENDU que conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Scott souhaite emprunter par billet un montant total de 930 800 \$;

Règlement d'emprunt numéro	Pour un montant de \$
304	930 800 \$

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 930 800 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 304 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorier;

QUE les billets soient datés du 15 juillet 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2015	36 100 \$
2016	37 000 \$
2017	38 000 \$
2018	38 900 \$
2019	40 000 \$ (à payer en 2019)
2019	740 800 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt, la Municipalité de Scott émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 juillet 2015), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 304, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à la séance ordinaire du 7 juillet 2014

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande d'autorisation pour la Fondation canadienne du rein

CONSIDÉRANT que la Fondation canadienne du rein travaille présentement à la planification de sa campagne de porte-à-porte;

CONSIDÉRANT que celle-ci se déroulera du 25 octobre au 9 novembre 2014 et que la Fondation demande l'autorisation à la Municipalité afin de pouvoir recueillir des dons sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3475-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott donne l'autorisation à la Fondation canadienne du rein afin que celle-ci puisse recueillir des dons sur le territoire de la municipalité à compter du 25 octobre au 9 novembre 2014.

Demande du Camping Parc la Chaudière

CONSIDÉRANT la demande du Camping Parc la Chaudière pour le déversement de ses eaux usées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3476-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la Municipalité pour le déversement des eaux usées du Camping Parc la Chaudière à raison de 150 \$ / la fois et ce jusqu'à la fin du mois de septembre 2014. La Municipalité devra être avisée lors des vidanges de ses eaux usées et ce, sur les heures d'ouverture du bureau municipal.

Résolution concernant le contrat d'enlèvement des ordures ménagères pour une période de cinq (5) ans

CONSIDÉRANT que le contrat des ordures ménagères vient à échéance le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que deux (2) options s'adressent aux soumissionnaires;

- a) Juin, juillet et août la collecte à toutes les semaines*
- b) Juin, juillet, août et septembre, la collecte à toutes les semaines*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3477-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité demandera des soumissions pour le contrat d'enlèvement des ordures ménagères et ce, pour une période de cinq (5) ans et selon l'option choisi.

Asphaltage 3e Rue

CONSIDÉRANT l'état de la chaussée dans la 3e Rue;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3478-07-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que lors du budget 2015, en urgence et en priorité dans la 3e Rue, des travaux d'asphaltage seront effectués.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller
.....à.....*

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier